



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET**

**N° Spécial**

**16 Mars 2021**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 16 Mars 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Convention</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
	08.03.2021	Convention de coordination entre la police municipale de Vanves et les forces de sécurité de l'Etat.	3

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE  
LA POLICE MUNICIPALE DE VANVES  
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre :

- Monsieur Laurent HOTTIAUX, Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre,
- Et Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Maire de Vanves,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 512 - 4 et L 512 - 6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Conformément aux articles L.2521-1 et L.2214-4 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, la ville de Vanves, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de la police d'État. Ainsi, il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatifs aux conventions types de coordination en matière de police municipale révisé les conventions de type communal de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité, qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et, d'autre part, la possibilité d'explicitier des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

## **TITRE 1<sup>er</sup> - MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la ville, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière (stationnement, mises en fourrière, lutte contre la vitesse excessive, lutte contre les infractions au code de la route,...) ;
- Prévention de la violence dans les transports en commun (bus, métro,...) ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Lutte contre les troubles à la tranquillité publique, selon les lieux et la nature des faits constatés par les deux services dans l'exercice de leurs missions.

## **TITRE 2 - COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE I - Nature et lieux d'intervention**

#### **ARTICLE 2**

La police municipale peut assister les forces de sécurité de l'État dans le cadre d'opérations de voie publique visant à la préservation du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Toutefois, en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

#### **ARTICLE 3**

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux, au besoin en assurant une garde statique.

#### **ARTICLE 4**

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole Marceau, Ecole Fourestier, Ecole Gambetta, Ecole Lemel, Ecole Cabourg, Ecole du Parc, Ecole Larmeroux, Groupe scolaire Michelet, Lycée

II - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :

Falret, Gambetta, Fratacci, Larmeroux et Kennedy.

#### **ARTICLE 5**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des fêtes et marchés, en particulier :

- le marché municipal de Vanves,
- les cérémonies patriotiques et commémoratives,
- les fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Le planning annuel des fêtes et cérémonies est communiqué aux deux services.

Dans le cadre des directives prévues en la matière, à savoir l'arrêté du 28/10/2010 et l'instruction du 08/11/2011, la Ville organise dans un délai suffisant des réunions de préparation desdites manifestations afin d'évaluer la nature et l'importance de l'intervention des forces de police.

En cas d'ajout de manifestations ou de modification du planning annuel, les deux services en sont immédiatement informés, et dans tous les cas suffisamment en amont pour permettre une bonne prise en compte de la sécurité.

#### **ARTICLE 6**

Nonobstant les services de sécurité privée qui pourraient être mandatés par l'organisateur, la surveillance des autres manifestations est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **ARTICLE 7**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325 – 2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

S'agissant des demandes sur le domaine privé :

- les épaves : la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine

- privé, conformément aux articles R 635 – 8 du code pénal et L 541 – 1 à 3 du code de l'environnement,
- les véhicules sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique : ces procédures sont mises en œuvre par la police nationale, conformément aux articles R 325 – 47 et suivants du code de la route.

#### **ARTICLE 8**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de constatations d'infractions au code de la route qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. De manière autonome, la police municipale effectue des contrôles radars et, deux fois par mois, sont planifiés des contrôles radars en commun dans le respect des compétences de chaque service. Ils sont mis en œuvre en fonction de l'activité opérationnelle du moment.

#### **ARTICLE 9**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la Ville durant toutes les périodes de vacances scolaires avec la mise en place du dispositif « Opération Tranquillité Vacances ».

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre des objets trouvés, la Police Municipale récupère, au moins une fois par semaine, les objets trouvés confiés à la Police Nationale et assure leur transfert aux objets trouvés 36 rue des morillons à Paris 15ème.

#### **ARTICLE 11**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II – Armement de la police municipale**

### **ARTICLE 12**

Pour l'exercice de leurs missions, sur décision de l'Autorité municipale et après accord de l'Autorité préfectorale délivré par arrêté n° CAB/BPS n°031 du 16 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, détention et de conservation d'armes de catégories B, C et D pour la commune de Vanves, en application du code de la sécurité intérieure, notamment son article R511-12, et en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, les agents de la Police Municipale de Vanves sont autorisés à porter, pour l'accomplissement de leurs missions quotidiennes, les armes suivantes :

- 1) Arme à feu de poing de calibre 9 mm (catégorie B) ;
- 2) Bâton de défense à poignée latérale (tonfa) ou bâton télescopique de défense ;
- 3) Aérosol lacrymogène ;
- 4) Lanceur de balles de défense 44 mm (flashball).

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont également équipés de gilets pare-balles, de matériels de protection complémentaire (casque de protection...) et de menottes.

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Ils peuvent être porteurs de leurs armes pour se rendre dans les lieux suivants :

- aux objets trouvés 36 rue des morillons Paris 15,
- Station TOTAL service quai d'Issy les Moulineaux Paris 15,
- Les Pistoliers d'Auteuil, 141 avenue de Verdun, 92130 Issy-Les-Moulineaux
- DRAGER 25 rue Georges Besse Anthony 92,
- SUNROCK SUNROCK, ZAC DE CORTABOEUF, 1 av. de l'Islande, 91140 VILLEBON SUR YVETTE

## **CHAPITRE III – Modalités de coordination**

### **ARTICLE 13**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.



Ces réunions sont organisées à l'Hôtel de Ville en présence du Maire, du Maire-Adjoint en charge de la sécurité, du responsable des forces de sécurité de l'État, du responsable de la police municipale et du responsable du service municipal Prévention – Sécurité.

#### **ARTICLE 14**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

#### **ARTICLE 15**

Dans le cadre de la transmission réciproque des données et des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives respectives, les forces de sécurité de l'État et la police municipale partagent les informations utiles, y compris dans le domaine de la vidéoprotection dont est équipée la ville de Vanves.

La police nationale pourra en effet, dans le cadre d'une enquête (préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire), réquisitionner dans un délai de 14 jours suivant les faits, les enregistrements stockés à l'antenne de police municipale, et dont l'exploitation est assurée par les agents de police municipale habilités durant les vacances de la police municipale.

#### **ARTICLE 16**

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **ARTICLE 17**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés, sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en

informe les forces de sécurité de l'État.

Concernant les données relatives aux véhicules inscrits au Fichier des Objets Volés et Signalés (FOVeS) susceptibles d'intéresser les agents de police municipale à l'occasion de leurs missions, seule sera communiquée l'existence d'une inscription au fichier du véhicule en cause. Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transmise.

De même, aucune donnée ne peut être communiquée concernant les données intégrées au système de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) et au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

### **ARTICLE 18**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233 -2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **ARTICLE 19**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement.

### TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, et copie en est transmise au Procureur de la République.

#### ARTICLE 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### ARTICLE 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Vanves et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Vanves, le **08 MARS 2021**



Le Préfet  
des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX



Catherine DENIS



Bernard GAUDUCHEAU

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>